



DATES

Avis de motion:
07/11/2016

Adoption du
premier projet:
07/11/2016

Assemblée de
Consultation:
5/12/2016

Adoption du
règlement:
5/12/2016

Certificat de
conformité de la
MRC:
20/12/2016

Entrée en
vigueur:
24/01/2017

RÈGLEMENT NUMÉRO 406-16 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 318-08 INTITULÉ PERMIS ET CERTIFICATS, AFIN D'INTÉGRER LES MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT ET DU CONTRÔLE DE L'ÉROSION

PROPOSÉ PAR FRANCE BOULET
APPUYÉ PAR CAROLE DANSEREAU
ET RÉSOLU que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1 Le présent règlement s'intitule Règlement numéro 406-16 modifiant le règlement no. 318-08 intitulé PERMIS ET CERTIFICATS, afin d'intégrer les modifications apportées au schéma d'aménagement relatives à la gestion des eaux de ruissellement et du contrôle de l'érosion.

2 Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3 L'article 20 est modifié par l'ajout de l'expression «des milieux humides» à l'alinéa 6 se lisant comme suit :

«6) l'emplacement des cours d'eau, des lacs, des milieux humides et fossés existants; »

De plus, l'alinéa suivant est inséré avant l'alinéa 14 existant, de sorte que celui-ci est renuméroté 15):

«14) Les renseignements et documents exigés aux articles 37.1, 56.1 et 56.2 du présent règlement, lorsqu'applicable;»

4 L'article 21 est modifié par l'ajout de l'expression «, milieux humides» au point d) du 1^{er} alinéa, se lisant comme suit :

«d) la localisation des lacs, cours d'eau, milieux humides et boisés existants situés sur la propriété du demandeur ; »

De plus, l'expression «, milieux humides» est inséré au point e) du second alinéa, se lisant comme suit :

«e) la localisation des lacs, cours d'eau et milieux humides ;»



- 5 L'article 23 est modifié par l'ajout de l'expression «*et milieux humides*» au point f) du 1er alinéa, se lisant comme suit :

«f) *les cours d'eau, étangs, lacs et milieux humides;*»

- 6 L'article 24 est modifié par l'ajout de l'expression «*et milieux humides*» au point g) du second alinéa, se lisant comme suit :

«g) *les cours d'eau, étangs, lacs et milieux humides;*»

- 7 L'article 25 est modifié par l'insertion de l'alinéa suivant avant l'alinéa 8 existant, de sorte que celui-ci est renuméroté 9:

«8) *Les renseignements et documents exigés aux articles 37.1, 56.1 et 56.2 du présent règlement, lorsqu'applicable;*»

- 8 L'article 37.1 est ajouté suite à l'article 37 existant, se lisant comme suit :

«37.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

En plus de tous les renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, dans le cadre d'une demande de lotissement visant un projet de développement, le requérant doit déposer une caractérisation environnementale du site, réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire, qui contient au minimum:

- 1) La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;*
- 2) La détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;*
- 3) Localisation des superficies arbustives et arborescentes;*
- 4) un document illustrant et localisant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé et les mesures de protection requise par la réglementation applicable.»*

- 9 L'article 42 est modifié Par l'ajout de l'alinéa 23 suite à l'alinéa 22, se lisant comme suit :

«23) *procéder à des travaux de remaniement de sol d'une superficie de 1 500 mètres carrés et plus.»*

- 10 L'article 45 est modifié par l'insertion d'un nouvel alinéa avant l'alinéa 9 existant, de sorte qu'il est renuméroté alinéa 10, se lisant comme suit :

«9) *Les renseignements et documents exigés aux articles 37.1, 56.1 et 56.2 du*



présent règlement, lorsqu'applicable :

- 10) Tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du dossier.»

11 Le titre et le texte de l'article 48 sont remplacés par le texte suivant se lisant comme suit :

« 48 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE OU LE LITTORAL

La demande de certificat d'autorisation visant des travaux sur la rive ou le littoral doit être accompagnée des renseignements et des documents additionnels suivants :

- 1) *un plan à l'échelle montrant les aménagements proposés, la limite de la ligne naturelle des hautes eaux, les limites de propriété ;*
- 2) *les limites de la plaine inondable 0-20 ans et 20-100 ans;*
- 3) *les limites des milieux humides;*
- 4) *tout document ou renseignement additionnel nécessaire à la bonne compréhension du dossier. »*

12 Les articles 56.1 à 56.3 suivants sont ajoutés suite à l'article 56, se lisant comme suit :

«56.1 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR UN PROJET DE DÉVELOPPEMENT

En plus de tous les renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, dans le cadre d'une demande de permis ou de certificats visant un projet de développement, le requérant doit déposer une caractérisation environnementale du site, réalisé par un professionnel OU technologue habilité à le faire, qui contient au minimum :

- 1) *la localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique (cours d'eau, lacs et milieux humides) ainsi que l'identification de la ligne des hautes eaux, des rives et des mesures de protection applicables;*
- 2) *la détermination des secteurs de pente forte selon les classes suivantes : moins de 30 %, 30 % à moins de 50 % et 50 % et plus;*
- 3) *la localisation des superficies arbustives et arborescentes;*
- 4) *un document illustrant et localisant les caractéristiques physiques et naturelles du site visé et les mesures de protection requise par la réglementation applicable.*

56.2 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS POUR DES TRAVAUX DE REMANIEMENT DE SOL D'UNE SUPERFICIE DE 1 500 MÈTRES CARRÉS ET PLUS

En plus de tous les renseignements et documents exigés en vertu de la réglementation applicable, un plan de gestion des sols et des eaux de ruissellement, réalisé par un professionnel ou technologue habilité à le faire, est exigé pour toute intervention nécessitant des travaux de remaniement du sol et affectant une superficie de 1 500 mètres carrés et plus. Ce plan doit contenir au minimum les renseignements et documents suivants :



Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge

Règlement de modification du règlement de Permis et certificats n° 406-16

- 1) Une carte de localisation, à une échelle suffisante, situant le site des travaux ainsi que les terrains adjacents;
- 2) Un plan du site à l'échelle incluant :
 - a) La description cadastrale du terrain;
 - b) La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;
 - c) La localisation de toutes les caractéristiques du site incluant les structures, la végétation du terrain et les propriétés adjacentes se trouvant à l'intérieur de 100 mètres autour du site;
 - d) La description du type de sol;
 - e) Un plan topographique avec courbes de niveau au 2 mètres, ou, à défaut, des points cotés en nombre suffisant pour montrer la topographie générale de l'immeuble;
 - f) La localisation des aires où le remaniement du sol sera effectué, incluant les lieux où seront entassés les matériaux de remblai en cours de chantier;
 - g) La description et la localisation des systèmes de drainage existants et projetés;
 - h) L'identification des superficies arborescentes et arbustives (espaces naturels) à conserver;
 - i) L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser et les zones de transition;
 - j) L'identification de toutes les constructions projetées et leur superficie;
 - k) La localisation ainsi que la description des ouvrages temporaires et permanents de contrôle de l'érosion et des sédiments prévus.
- 3) Les mesures de revégétalisation des zones remaniées, des déblais et remblais;
- 4) Une déclaration de responsabilité quant à l'entretien continu des installations de contrôle de l'érosion et des sédiments, incluant la désignation du responsable de cet entretien;
- 5) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires et la fin des travaux;
- 6) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques;
- 7) Toute autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.

Nonobstant ce qui précède, les travaux suivants ne sont pas soumis à l'application des dispositions du présent article :

- le remaniement du sol effectué à des fins d'activités agricoles, hormis la construction des bâtiments et l'enlèvement des souches d'arbres;
- le remaniement du sol lors d'une urgence environnementale.

56.3 RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS EXIGÉS RELATIFS AUX MESURES DE CONTRÔLE DE L'ÉROSION



Municipalité de Notre-Dame-de-Stanbridge

Règlement de modification du règlement de Permis et certificats n° 406-16

En plus de tout renseignements et documents exigés en vertu de l'ensemble de la réglementation applicable, lorsqu'une intervention doit prévoir des mesures de contrôle de l'érosion, le requérant doit fournir les éléments suivants :

- 1) La localisation de l'ensemble des éléments faisant partie du réseau hydrographique, la ligne des hautes eaux, les rives et les mesures de protection applicables;*
- 2) La description des mesures de contrôle de l'érosion utilisées;*
- 3) Un document illustrant et localisant les mesures de contrôle de l'érosion utilisées;*
- 4) Le calendrier des travaux projetés avec mention des dates suivantes : le début des travaux, l'installation des mesures temporaires, la mise en fonction des mesures permanentes, le retrait des mesures temporaires et la fin des travaux;*
- 5) Lorsque requis, une copie du certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et Lutte contre les changements climatiques;*
- 6) Tout autre information ou tout document additionnel qui pourrait être requis aux fins d'analyse de la conformité du projet.»*

13 La table des matières est modifiée afin d'intégrer le présent règlement.

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

14 Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de permis et certificats.

15 Ce règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Ginette Gendreau-Simard, mairesse

Béatrice Travers, directrice générale